

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Version consolidée

3.6. C 11.00 – Risque de règlement/livraison (CR SETT)

3.6.1. Remarques générales

93. Ce modèle contient des informations sur les opérations du portefeuille de négociation et hors négociation, qui ne sont pas dénouées après la date prévue de livraison, ainsi que sur les exigences de fonds propres correspondantes pour le risque de règlement conformément à l'article 92, paragraphe 3, point c) ii) et à l'article 378 du CRR.

94. Dans le modèle CR SETT, les établissements déclarent les informations sur le risque de règlement/livraison en rapport avec les titres de créance, les actions, les devises et les matières premières détenus tant dans le portefeuille de négociation que dans le portefeuille hors négociation.

95. En vertu de l'article 378 du CRR, ne sont pas soumises au risque de règlement/livraison les opérations de pension et les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, liées à des titres de créance, actions, devises et matières premières. Il faut toutefois remarquer que les dérivés et les opérations à règlement différé non dénoués après la date prévue de livraison sont néanmoins soumis à des exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison, conformément à l'article 378 du CRR.

96. Dans le cas des opérations qui ne sont pas dénouées après la date de livraison prévue, l'établissement calcule la différence de prix à laquelle il est exposé. La différence de prix est calculée comme étant égale à la différence entre le prix de règlement convenu pour le titre de créance, l'action, la devise ou la matière première considéré et sa valeur de marché courante, lorsque cette différence peut impliquer une perte pour l'établissement.

97. Pour calculer son exigence de fonds propres correspondante, l'établissement multiplie cette différence de prix par le facteur approprié du tableau 1 de l'article 378 du CRR.

98. Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point b), les exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison seront multipliées par 12,5 pour calculer le montant d'exposition au risque.

99. Il convient de noter que les exigences de fonds propres pour les positions de négociation non dénouées visées à l'article 379 du CRR n'entrent pas dans le champ d'application du modèle CR SETT, mais seront déclarées dans les modèles consacrés au risque de crédit (CR SA, CR IRB).

3.6.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010	<p><u>OPÉRATIONS NON DÉNOUÉES AU PRIX DE RÈGLEMENT</u></p> <p>Conformément à l'article 378 du CRR, les établissements déclarent dans la colonne 010 les opérations qui ne sont pas dénouées après la date de livraison prévue, selon le prix de règlement convenu.</p> <p>Toutes les opérations non dénouée seront inscrites dans cette colonne 010, qu'elles impliquent ou non une perte ou un bénéfice après la date de livraison prévue.</p>
020	<p><u>EXPOSITION À LA DIFFÉRENCE DE PRIX DUE À DES OPÉRATIONS NON DÉNOUÉES</u></p> <p>Conformément à l'article 378 du CRR, les établissements déclarent dans la colonne 020 la différence de prix entre le prix de règlement convenu pour le titre de créance, l'action, la devise ou la matière première considéré et sa valeur de marché courante, lorsque cette différence peut impliquer une perte pour l'établissement.</p> <p>Seules les opérations non dénouées impliquant une perte après la date de livraison prévue</p>

	seront déclarées dans la colonne 020.
030	<p><u>EXIGENCES DE FONDS PROPRES</u></p> <p>Dans la colonne 030, les établissements déclarent leurs exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 378 du CRR.</p>
040	<p><u>MONTANT TOTAL DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE RÈGLEMENT</u></p> <p>Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point b), du CRR, les établissements multiplient les exigences de fonds propres figurant dans la colonne 030 par 12,5 afin d'obtenir le montant exposé au risque de règlement.</p>

Lignes	
010	<p><u>Total des opérations non dénouées dans le portefeuille hors négociation</u></p> <p>À la ligne 010, les établissements déclarent les données agrégées concernant le risque de règlement/livraison pour les positions du portefeuille hors négociation (conformément à l'article 92, paragraphe 3, point c) ii), et à l'article 378 du CRR).</p> <p>Sous 010/010, les établissements déclarent la somme agrégée des opérations non dénouées après la date de livraison prévue au prix de règlement convenu.</p> <p>Sous 010/020, les établissements déclarent les données agrégées concernant l'exposition à la différence de prix due aux opérations non dénouées impliquant une perte.</p> <p>Sous 010/030, les établissements déclarent les exigences de fonds propres agrégées obtenues en additionnant les exigences de fonds propres pour opérations non dénouées en multipliant la «différence de prix» déclarée dans la colonne 020 par le facteur approprié en fonction du nombre de jours ouvrables après la date de règlement prévue (catégories figurant dans le tableau 1 de l'article 378 du CRR).</p>
020 à 060	<p><u>Opérations non dénouées jusqu'à 4 jours (Facteur de 0 %)</u></p> <p><u>Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours (Facteur de 8 %)</u></p> <p><u>Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours (Facteur de 50 %)</u></p> <p><u>Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours (Facteur de 75 %)</u></p> <p><u>Opérations non dénouées pendant 46 jours ou plus (Facteur de 100 %)</u></p> <p>Dans les lignes 020 à 060, les établissements déclarent les informations concernant le risque de règlement/livraison pour les positions du portefeuille hors négociation, selon les catégories figurant dans le tableau 1 de l'article 378 du CRR.</p> <p>Aucune exigence de fonds propres pour le risque de règlement/livraison n'est requise pour les opérations non dénouées à l'issue d'une période inférieure à 5 jours ouvrables après la date de règlement prévue.</p>
070	<p><u>Total des opérations non dénouées dans le portefeuille de négociation</u></p> <p>À la ligne 070, les établissements déclarent les données agrégées concernant le risque de règlement/livraison pour les positions du portefeuille de négociation (conformément à l'article 92, paragraphe 3, point c) ii), et à l'article 378 du CRR).</p> <p>Sous 070/010, les établissements déclarent la somme agrégée des opérations non dénouées après la date de livraison prévue au prix de règlement convenu.</p> <p>Sous 070/020, les établissements déclarent les données agrégées concernant l'exposition à la différence de prix due aux opérations non dénouées impliquant une perte.</p> <p>Sous 070/030, les établissements déclarent les exigences de fonds propres agrégées obtenues en additionnant les exigences de fonds propres pour opérations non dénouées en multipliant la «différence de prix» déclarée dans la colonne 020 par un facteur approprié en fonction du nombre de jours ouvrables après la date de règlement prévue (catégories figurant dans le tableau 1 de l'article 378 du CRR).</p>
080 à	<p><u>Opérations non dénouées jusqu'à 4 jours (Facteur de 0 %)</u></p>

120	<p><u>Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours (Facteur de 8 %)</u></p> <p><u>Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours (Facteur de 50 %)</u></p> <p><u>Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours (Facteur de 75 %)</u></p> <p><u>Opérations non dénouées pendant 46 jours ou plus (Facteur de 100 %)</u></p> <p>Dans les lignes 080 à 120, les établissements déclarent les informations concernant le risque de règlement/livraison pour les positions du portefeuille de négociation, selon les catégories figurant dans le tableau 1 de l'article 378 du CRR.</p> <p>Aucune exigence de fonds propres pour le risque de règlement/livraison n'est requise pour les opérations non dénouées à l'issue d'une période inférieure à 5 jours ouvrables après la date de règlement prévue.</p>
-----	---